

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 27.8.97 Page 910/64

A R R E T E

concernant la circulation routiere  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59. 1 OSR) sur les rues suivantes de Cormondrèche:

- Gd-Rue, de son extrémité Est (sur l'avenue Beauregard) et jusqu'à son intersection avec la rue des Préels.
- Rue du Bas.

Art.2.- Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art.3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 5 août 1997.

Au nom du Conseil communal :

pour Le président,

Le secrétaire,

*Matthey*

*Tabacchi*

P. Matthey

R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15.08.97

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

*7-7.08.97*

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".